



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 49

Projet de loi 49

**An Act to protect
people over the age of 65
from discrimination
by amending the
Human Rights Code**

**Loi visant à protéger
les personnes de plus de 65 ans
de toute discrimination
en modifiant le
Code des droits de la personne**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 22, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Human Rights Code* to require the appointment of a Seniors' Ombudsman. The Ombudsman reports to the chair of the Human Rights Commission. The Seniors' Ombudsman acts as an advocate for the elderly and attempts to resolve complaints of abuse and neglect of the elderly in long-term care and medical facilities.

The Act is also amended to remove the reference to 65 years. This results in it being contrary to the Act to discriminate in employment on the basis of age because a person is 65 years of age or older.

The Bill also prevents employers from changing the access to benefits or rights to benefits for workers who are 65 years of age or older.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code des droits de la personne* afin d'exiger la nomination d'un ombudsman des personnes âgées, qui relève du président de la Commission des droits de la personne. L'ombudsman des personnes âgées joue le rôle de défenseur de celles-ci et tente de régler les plaintes de maltraitance et de négligence commises envers les personnes âgées qui résident dans des établissements de soins de longue durée et dans des établissements médicaux.

Le Code est également modifié en vue de supprimer la mention de 65 ans. Il devient contraire au Code d'établir une discrimination en matière d'emploi sur le fondement de l'âge parce qu'une personne est âgée de 65 ans ou plus.

Le projet de loi interdit également aux employeurs de modifier l'accès ou le droit à des avantages pour les travailleurs âgés de 65 ans ou plus.

**An Act to protect
people over the age of 65
from discrimination
by amending the
Human Rights Code**

**Loi visant à protéger
les personnes de plus de 65 ans
de toute discrimination
en modifiant le
Code des droits de la personne**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “age” in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “except in subsection 5 (1) where “age” means an age that is eighteen years or more and less than sixty-five years”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Review of *Employment Standards Act*

25.1 (1) Within 180 days after the day this section comes into force, the Minister of Labour shall review the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations made under it to ensure that there are no provisions that permit discrimination on the basis of age in an employee superannuation or pension plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer.

Deemed amendment

(2) If, after 180 days after the day this section comes into force, there remain provisions in the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations made under it that permit discrimination on the basis of age in an employee superannuation or pension plan or fund or a contract of group insurance between an insurer and an employer, such provisions shall be deemed to be amended to prohibit such discrimination.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Appointment of the Seniors’ Ombudsman

28.1 (1) The chair of the Commission shall appoint an employee of the Commission as the Seniors’ Ombudsman.

Duties

- (2) The Seniors’ Ombudsman shall,
- (a) act as an advocate on behalf of the elderly who are residents of long-term care facilities and similar

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne* est modifiée par suppression de «, sauf au paragraphe 5 (1), où le terme «âge» s’entend de dix-huit ans ou plus et de moins de soixante-cinq ans».

(2) Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Examen de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*

25.1 (1) Dans les 180 jours qui suivent le jour de l’entrée en vigueur du présent article, le ministre du Travail examine la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* et ses règlements d’application afin de veiller à ce qu’aucune disposition ne permette de discrimination sur le fondement de l’âge dans un régime ou une caisse de retraite à l’intention d’employés, ou dans un contrat d’assurance-groupe entre un assureur et un employeur.

Dispositions réputées modifiées

(2) Si, 180 jours après le jour de l’entrée en vigueur du présent article, il subsiste des dispositions dans la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* ou dans ses règlements d’application qui permettent une discrimination sur le fondement de l’âge dans un régime ou une caisse de retraite à l’intention d’employés, ou dans un contrat d’assurance-groupe entre un assureur et un employeur, ces dispositions sont réputées modifiées afin d’interdire une telle discrimination.

(3) Le Code est modifié par adjonction de l’article suivant :

Nomination de l’ombudsman des personnes âgées

28.1 (1) Le président de la Commission nomme un employé de celle-ci ombudsman des personnes âgées.

Fonctions

- (2) L’ombudsman des personnes âgées remplit les fonctions suivantes :
- a) il joue le rôle de défenseur des personnes âgées qui résident dans des établissements de soins de longue

medical facilities;

- (b) investigate complaints of abuse and neglect in the facilities mentioned in clause (a); and
- (c) report to the chair of the Commission on the results of his or her investigations.

Publication of reports

(3) Reports of investigations into complaints by the Seniors' Ombudsman shall be made available to the public.

Protection of personal information

(4) Nothing in subsection (3) permits the release of personal information without the prior approval of the person to whom the information relates.

Definitions

(5) In this section,

“long-term care facility” means a nursing home under the *Nursing Homes Act*; (“établissement de soins de longue durée”)

“personal information” means personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Seniors' Protection Act, 2003*.

durée ou dans des établissements médicaux semblables;

- b) il enquête sur les plaintes de maltraitance et de négligence commises dans les établissements visés à l'alinéa a);
- c) il fait des rapports au président de la Commission sur les résultats de ses enquêtes.

Publication des rapports

(3) Les rapports d'enquête faits par l'ombudsman des personnes âgées à propos des plaintes sont mis à la disposition du public.

Protection des renseignements personnels

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de permettre la communication de renseignements personnels sans obtenir l'approbation préalable de la personne concernée par les renseignements.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«établissement de soins de longue durée» Maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*. («long-term care facility»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des personnes âgées*.